

Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR applicable au 01-01-2020 :

Principes généraux :

- Article 1 :
Pour être repris comme « **membre de l'association** » en 2020, **il faut impérativement être né avant le 01-01-2004 !** (16 ans).
- Article 2 :
Pour pouvoir assurer une fonction quelconque relative à l'exploitation du CFV3V, le membre devra **OBLIGATOIREMENT** :
 - ▶ **avoir rempli son bulletin d'adhésion** (et l'avoir fait parvenir au siège social), ainsi que
 - ▶ **avoir réglé sa cotisation** avant de pouvoir assurer sa première prestation.Le Président et le chef du mouvement pourront agir d'initiative afin d'assurer le respect de cette règle.
- Article 3 :
Pour être repris comme « **membre effectif** », le membre doit s'engager à exercer 15 prestations par an. Cependant, le Conseil d'Administration du CFV3V peut moduler ce nombre en fonction des circonstances et accorder les dérogations nécessaires à cet effet.

Circulation des trains :

- Article 4 :
Aucune circulation en ligne, autre que celles prévues aux dépliants horaires publiés annuellement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du chef du mouvement (ou de son délégué mandaté par lui).
- Article 5 :
Avant d'exercer toute fonction liée à l'exploitation de la ligne, le membre doit s'inscrire auprès du chef du mouvement. Il veillera à se présenter toujours à l'avance à son poste de travail (minimum 4 heures pour les « vaporistes » et minimum 1 heure pour les autres).
- Article 6 :
Lors de toute circulation, le personnel veillera à respecter la signalisation en place et évitera tout excès de vitesse. Tout agent astreint à une fonction de sécurité quelconque reconnaît implicitement qu'il maîtrise le règlement d'exploitation « REX 1 » et s'engage à l'appliquer. Il veillera à se présenter régulièrement aux sessions de formation qui sont organisées par le CFV3V. Tout manquement à ces dispositions sera sévèrement puni.
- Article 7 :
Le matériel roulant utilisé sera entretenu et utilisé « en bon père de famille ». Dans la mesure du possible, les avaries seront réparées aussi rapidement que possible. A défaut, un rapport d'avarie devra être impérativement rédigé ! Avant la première circulation du jour, le personnel de conduite veillera à effectuer un graissage correct de la machine (vapeur) ou veillera à l'approvisionnement correct en gasoil, huile moteur et eau de refroidissement (diesel). Dans tous les cas un essai complet des freins est à effectuer.
- Article 8 :
Quelle que soit la fonction exercée, **la consommation de boissons alcoolisées pendant le service est prohibée**. Si nécessaire, des sanctions graves pourraient être prises (interdiction de conduite, révocation momentanée ou définitive, ...).

Tenue et propreté :

- Article 9 :
Le personnel en service veillera à sa tenue vestimentaire. Il veillera à être poli tant avec les autres membres qu'avec la clientèle. La propreté et la courtoisie sont d'excellentes cartes de visite.
- Article 10 :
Le port d'un képi n'est autorisé que s'il est en rapport avec la fonction exercée. En particulier, le port d'un « képi rouge » est réservé aux agents responsables du mouvement des trains.
- Article 11 :
Le port de vêtements (pantalons, vestes, képis, cravates, ...) portant un logo actuel de la SNCB, de Infrabel ou de tout autre opérateur ferroviaire œuvrant en Belgique est interdit. De même, sont interdits, tous vêtements ou accessoires qui sont en rapport avec des convictions politiques ou religieuses.
- Article 12 :
Aucune initiative ne peut être prise par un membre sans l'autorisation d'un membre du Conseil d'Administration responsable dans le domaine adéquat. Le membre se doit d'agir toujours dans le bien de l'association.
- Article 13 :
Tout membre se doit de veiller à la propreté et au rangement, tant de l'outillage, que du matériel et des locaux. **Propreté = Sécurité**. Chaque chose à sa place ... Un coup de brosse ou de torchon n'a jamais tué personne ... Ne laissez pas traîner vos objets personnels dans le matériel ou les installations. Si nécessaire, des poubelles existent ...

- Article 14 :
Tant au bâtiment d'accueil de Mariembourg qu'à la cafétéria de Treignes, veillez à ne pas rester aux abords du comptoir, afin de ne pas constituer une gêne pour la clientèle ...
- Article 15 :
*Il ne suffit pas d'être présent. Il s'agit de se rendre **utile** et d'être **efficace** dans un esprit de saine camaraderie.*

Les locaux :

- Article 16 :
Au dépôt de Mariembourg, vous disposez de vestiaires, de douches et d'un réfectoire, que vous aurez à cœur de maintenir dans un état de propreté optimal. En aucun cas, le réfectoire ne peut servir de vestiaire. Le personnel des trains (gardes) dispose, en fin de service, du « local des gardes » pour pouvoir effectuer la comptabilisation des recettes journalières en toute sérénité.
- Article 17 :
Pendant l'exploitation, les portes des locaux annexes resteront fermées (prévention des vols) et les éclairages inutiles seront éteints (les économies d'énergie, c'est l'affaire de tous !, donc ... de vous aussi ☺).

Le service des trains :

- Article 18 :
Lorsque vous vous êtes inscrits au tableau de service d'un jour déterminé, il est opportun que, 2 ou 3 jours d'avance, vous preniez contact avec le bureau de Mariembourg (☎ 060.31.24.40), afin de vous assurer de la fonction exacte qui vous a été allouée par le chef du Mouvement, les circonstances faisant qu'un changement de programme est toujours possible.
- Article 19 :
Les membres non en service, mais présents sur le site du CFV3V, ne peuvent pas intervenir dans l'exploitation. Ce n'est qu'à la demande expresse du chef du mouvement (ou de son délégué), notamment en cas de forte affluence ou d'absence, que cette clause du règlement interne général pourra être abrogée, le temps de régulariser la situation.
- Article 20 :
Toute avarie sera signalée et/ou corrigée dans les plus brefs délais.
- Article 21 :
Sur le domaine « Infrabel », les ordres donnés par les agents « Infrabel » seront obligatoirement respectés, si nécessaire après entente verbale avec les agents responsables du CFV3V.
- Article 22 :
Au moment du départ, et particulièrement s'il s'agit du dernier train, le chef de train s'assure qu'un voyageur attardé n'est pas resté à la cafétéria. Il s'assure aussi, dans la mesure du possible, que les annonces sonores ont été diffusées.
- Article 23 :
Tout membre en service au CFV3V, quelles que soient ses compétences et/ou connaissances, accepte de pouvoir être questionné et/ou accompagné dans son service par un agent du SSICF (Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer).

Divers :

- Article 24 :
Comme rappelé ci-dessus, il est interdit au personnel des trains (gardes) de comptabiliser leurs recettes devant les voyageurs (entre autres dans la cafétéria de Treignes ou dans le bâtiment d'accueil de Mariembourg). A Mariembourg, la comptabilisation s'effectue de préférence au « local des gardes » (pertuis n° 1) qui peut être fermé et verrouillé le temps des opérations comptables.
- Article 25 :
Aucun membre de l'ASBL ne peut engager de dépenses sans l'assentiment du Président de l'association. Par exemple, le remboursement de « tickets de caisse » ne sera pas effectué sans un accord préalable.
- Article 26 :
La lecture de l'« Echo des Trois Vallées », qui est le bulletin de liaison des membres, est indispensable. Par ce biais peuvent circuler des notes de service et avis importants, qui peuvent avoir trait à la sécurité des circulations de trains.
- Article 27 :
*Chacun des membres s'abstiendra de véhiculer vers l'extérieur tout message qui pourrait nuire à la réputation de l'association, du conseil d'administration ou à un ou plusieurs membres de l'association, et ce, de quelque moyen qu'il soit.
Tout manquement sera considéré comme une « faute grave » et sera traité comme tel.*

+ +